

GE_GERICHTE ATA/1615/2019 vom 5. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1615_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1615/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1615/2019 del 5 novembre 2019

Regeste

Résumé: Admission du recours de membres de la famille souhaitant prolonger une concession octroyée en 1932 lors du décès de leur grand-mère. La commune refuse la prolongation de vingt ans de la concession, jusqu'en 2037, mais l'accorde jusqu'en 2031, soit à l'issue des 99 ans (durée légale maximale d'une concession). Or, le dernier décès remonte à 1997, ce qui permet à une nouvelle durée de 99 ans de commencer, selon la pratique de la commune. Cette pratique n'est pas fixe, un certain nombre de tombes étant dans le même cas de figure, et la durée de 99 ans dépassée pour certaines d'entre elles. Par conséquent, la commune ne peut se targuer d'appliquer strictement la loi et l'appréciation qu'elle en fait est démentie par les faits. Abus du pouvoir d'appréciation de la commune.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige concerne le renouvellement de la concession de la tombe 1 _____ pour 20 ans, jusqu'en 2037. Les recourants estiment que tout nouveau défunt inhumé dans la même tombe fait repartir un nouveau délai, même si la durée ainsi renouvelée excède la limite des 99 ans. La commune soutient l'inverse. 3)

Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Cette disposition consacre le principe de légalité qui gouverne toute activité étatique. En fait partie intégrante la garantie des droits fondamentaux, soit des droits ou des libertés garanties aux particuliers, avec tout ce que cela comporte comme obligations et comme engagements au plan à la fois institutionnel et normatif (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, nos 1005 et 1011 p. 468 et 470). 4)

Chaque personne a, dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, le droit de disposer de son propre cadavre (ATF 129 I 173 consid. 4 ; 127 I 115 consid. 4a ; arrêt 1C_430/2009 du 4 février 2010 consid. 2.1.1). Ce droit permet ainsi à une personne de déterminer la forme des funérailles ainsi que le mode et le lieu d'inhumation, l'être humain ayant, quel que soit le rang qu'il a occupé dans la société, un droit constitutionnel à un enterrement et à une sépulture décentes (ATF 123 I 112 consid. 4b ; ATF 127 I 115 consid. 4a). Ce droit découle directement de la protection de la dignité humaine (ATF 45 I 119 consid. 6 ; 98 Ia 508 consid. 8c et les arrêts cités ; arrêt 1C_430/2009 précité consid. 2.1.1).

- 8/11 - A/3196/2018 Toute personne décédée en Suisse est au bénéfice du droit constitutionnel à une sépulture décente, en application de l'art. 7 Cst.

L'art. 8 al. 4 LCim prévoit que les concessions ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 99 ans, les concessions du cimetière de Plainpalais étant réservées. Le tour régulier des inhumations, qui conditionne la durée de concession, est de 20 ans conformément à l'art. 7 al. 1 let. c du règlement d'exécution de la LCim du 16 juin 1956 (RCim - K 1 65.01), repris dans l'art. 17 al. 1 let. c RCV.

Dans la commune de D_____, il est mis à disposition de la famille du défunt avec l'inhumation, un emplacement de tombe dans le cimetière (concession) pour une durée de 20 ans. L'art. 26 dispose qu'à l'échéance du délai de 20 ans, la concession peut être renouvelée pour une nouvelle période de 20 ans (ou d'un multiple de 20). Il n'est pas accordé de concession au-delà de 99 ans (art. 26 2ème phr. RVC). 5)

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du

E. 14

mai 2018 consid. 6.2). Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'État accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1). 6)

En l'espèce, la commune précise que la concession concernée a été prolongée de 20 ans en 20 ans jusqu'en 1972. Accorder un renouvellement de vingt ans, jusqu'en 2037 serait contraire au RVC ainsi qu'au droit supérieur, et conduirait in fine à un usage privatif du cimetière, pour une durée excédant les usages locaux. Or, la commune devait disposer de l'intégralité de la surface de son cimetière afin d'organiser son système de roulement et appliquer la législation cantonale précitée, sans être entravée dans cette tâche par des régimes dérogatoires accordés à certains concessionnaires, violant l'égalité de traitement.

Le raisonnement de la commune concernant l'interprétation de l'art. 26 RVC ne peut être suivi. En effet, il n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement de n'accorder une concession de 99 ans ainsi qu'à la famille du premier défunt, et non à celle des défunts suivants inhumés dans la même tombe. Ainsi, on peut considérer que chaque nouvel ensevelissement dans la même tombe, du

- 9/11 - A/3196/2018 moment qu'il a eu lieu durant la période de 99 ans, fait partir un nouveau délai de 99 ans qui s'applique à l'ensemble. À la lecture de la pièce n° 5 des recourants, on constate d'ailleurs que c'est ce que la commune a appliqué aux tombes 4_____ et suivantes notamment. Il serait absurde de considérer que la concession s'applique à une tombe désignée, indépendamment des dates d'ensevelissement des défunts dans celle-ci. En effet, cela inciterait les proches à souhaiter une nouvelle tombe pour chaque défunt plutôt qu'à utiliser un espace existant, de manière contraire à une utilisation mesurée et rationnelle du sol du cimetière.

En outre, il ressort de la procédure que, contrairement à ses allégations, la commune n'applique pas de manière stricte la législation cantonale précitée et en particulier la règle de

99 ans concernant la durée maximale d'une concession.

L'examen des tombes 4_____ à 5_____ démontre que les concessions sont renouvelées tous les 20 ans depuis le dernier décès enregistré et non depuis le premier décès ayant ouvert la concession. La commune ne tient pas compte de la limite de 99 ans pour un certain nombre d'entre elles. Si l'autorité justifie ces exceptions en expliquant que les tombes du 3_____ sont protégées de manière incitative sur le plan patrimonial, elle n'explique pas sur quels critères ni en raison de quelles caractéristiques certaines tombes ont pu voir leur durée de concession allongée.

Comme le transport sur place l'a démontré, le cimetière n'est pas utilisé de manière ordinaire et jouit d'un régime dérogatoire, laissé au libre arbitre du conseil administratif. Aucun manque de place ne justifierait en l'occurrence d'appliquer strictement le RVC, ce que la commune n'allègue au demeurant pas. Au contraire, elle précise qu'actuellement le cimetière jouit de suffisamment de place et que dès lors, elle ne désaffecte pas les tombes qui devraient pourtant l'être à l'issue du délai de 99 ans. Le maintien des tombes relève donc exclusivement du pouvoir d'appréciation du conseil administratif. Ce dernier n'applique pas strictement sa propre réglementation à cet effet.

Les tombes à valeur patrimoniale citées par la commune comme étant dignes de protection sont répertoriées dans un guide historique, publié par une fondation privée. Des collaborateurs de l'autorité y ont certes participé, mais il ne s'agit pas d'un recensement officiel et par conséquent, comme la commune l'a relevé, la protection n'est qu'incitative et non obligatoire. Ainsi, le conseil administratif n'applique pas la règle de 99 ans de manière systématique. En outre, il semble que les tombes protégées de manière incitative soient des tombes anciennes, comme l'est au demeurant la tombe 1_____. Il ne ressort pas du document transmis par la commune que la protection incitative soit appliquée selon d'autres critères.

Enfin, le renouvellement querellé n'entraînerait pas d'usage privatif du cimetière et ne limiterait pas les possibilités pour la commune d'organiser son

- 10/11 - A/3196/2018 système de roulement. En effet, tout futur défunt n'utilisera pas d'une superficie plus importante dans le cimetière. Le régime particulier du cimetière concerne également l'ordre régulier des sépultures. Toute nouvelle inhumation dans la même tombe fait ainsi repartir un nouveau délai.

Dès lors, dans ce cas particulier et compte tenu des éléments spécifiques de la situation de la tombe 1_____, la commune a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement de la concession de la tombe 1_____ jusqu'en 2037. En effet, s'agissant du vieux cimetière, celle-ci n'applique pas strictement la réglementation légale, faisant usage du pouvoir d'appréciation qui est le sien, et les éléments mentionnés par la commune ne s'opposent pas au renouvellement de 20 ans.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée. Le dossier sera renvoyé à la commune afin que celle-ci prenne une nouvelle décision au sens des considérants. 7)

Vu cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, qui y ont conclu, pris conjointement et solidairement, à la charge de la commune de D_____ (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.